

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI - 2017- 301 du 1er décembre 2017

N° DI – 2018 – 247

Pétitionnaire : CHAUSSON Pierre Alexis - C&C Communication

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : avenue de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019 ;

Vu la décision individuelle n° DI- 2017-301 du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la décision individuelle n° DI- 2018-157 du 2 juillet 2018,

Considérant la demande formulée le 10 octobre 2018, par la société C&C Communication représentée par CHAUSSON Pierre Alexis, chef de projet, d'une nouvelle date de survol ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2017- 301 du 1er décembre 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour le 19 octobre 2018 entre 08h00 et 18h30 ».

Article 2 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance.

Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 octobre 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.